

trant dans la fabrication des parapluies. La résolution modificative que je prierai mon collègue de proposer, change le taux de 10 p. 100 du tarif intermédiaire du poste (a) en celui de 5 p. 100.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose:

Que les taux de douane indiqués vis-à-vis le numéro 802a du tarif tels que proposés sous le régime de la résolution n° 5 du 1er mai 1936, soient modifiés de façon à se lire comme suit: "Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 5 p. 100; tarif général, 20 p. 100."

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. STEVENS: Je désire porter une question à l'attention du ministre. Le numéro en question a trait aux montures, manches, tiges, baleines et ainsi de suite employés dans la fabrication des parapluies. Bien que la question que je veux soumettre ne se rapporte pas directement à ce numéro, il a trait à un ancien numéro qui comprenait ces articles. Je veux parler des manches servant à la fabrication des crosses de golf.

L'hon. M. DUNNING: Cette question est venue sur le tapis l'autre soir à propos de la discussion d'une autre question; il se peut que l'honorable député ne fût pas présent en Chambre en ce temps-là. J'avais alors entrepris d'étudier la question et j'avais promis de présenter un numéro si les faits étaient tels qu'énoncés. Nous nous en occuperons immédiatement après avoir fini la liste régulière.

L'hon. M. STEVENS: Très bien; j'attendrai jusque-là.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Est-il exact de dire que le but de ce changement est de faciliter la fabrication des parapluies au Canada?

L'hon. M. DUNNING: Oui. Les compagnies de fabrication de parapluies doivent importer ces pièces dont aucune n'est fabriquée au Canada.

(Le numéro ainsi modifié est adopté.)

Tarif douanier, n° 805.—Matériaux servant d'adhésifs pour cimenter ensemble les feuilles de verre, importés par les fabricants de verre incassable ou de sécurité, pour servir exclusivement à la fabrication de ces espèces de verre dans leurs propres fabriques: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, 25 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: Avant de terminer la liste, puis-je revenir sur le numéro que j'ai mentionné à l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens). Reportons-nous au numéro 446c qui n'est pas contenu dans la liste présente. Les honorables membres se souviendront de la discussion d'il y a quelques soirs,

[L'hon. M. Dunning.]

lorsque l'on fit remarquer que le droit sur les crosses complètes de golf était inférieur à celui des manches, et l'on a prétendu que cette condition n'était pas équitable parce que ce numéro est l'un de ceux qui tombent sous le régime de l'accord commercial britannique. Toutefois, le tarif intermédiaire peut être abaissé à 25 p. 100 tout en conservant la marge convenue à la Conférence impériale. Je demande à mon collègue de proposer l'amendement.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose:

Que l'annexe "A" du tarif douanier telle que modifiée par la résolution n° 5 du 1er mai 1936 soit de nouveau modifiée en y retranchant le numéro du tarif 446c et en lui substituant dans ladite annexe "A" le numéro, l'énumération et les taux suivants de droit:

446c. Manches de golf en acier sans soudure, plaqués ou non mais non plaqués en chrome: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 25 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: Avant de passer à autre chose, monsieur le Président, que l'on veuille me permettre de dire qu'une comparaison du hansard et des Procès-Verbaux me révèle que ceux-ci gardent le silence sur l'adoption d'un numéro rapportée au hansard. Il s'agit du numéro 442, que nous avons discuté à fond. Le chef de l'opposition m'a demandé de le réserver jusqu'à ce qu'il put le lire. Le débat se poursuit pendant que le chef de l'opposition en prenait connaissance, et celui-ci ne formula aucune objection à son sujet. L'erreur est dans les Procès-Verbaux et non pas dans le hansard, et je prie le comité de me permettre de rectifier les Procès-Verbaux en ce sens.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Faites donc.

M. REID: Que le ministre me permette de lui parler des mire-œufs importés au pays. Ils n'entrent dans aucune désignation, tandis que les classeurs de fruits et de légumes entrent en franchise ou acquittent un droit de 5 p. 100. Les mire-œufs constituent un article qui intéresse les aviculteurs de la Colombie-Britannique, et ils acquittent actuellement un droit de 30 p. 100 plus, bien entendu, la taxe de vente et le droit d'accise. Je suis désolé de n'avoir pu en parler plus tôt parce que j'assistais à une séance de comité, mais je suis d'avis qu'il conviendrait de mettre les mire-œufs dans la même catégorie que les classeurs de fruits et de légumes.

L'hon. M. DUNNING: Ils y sont, au numéro 409 (e).

L'hon. M. CAHAN: Avant de passer à la liste suivante, je constate que le chapitre 31 des Statuts de 1928, loi concernant le com-